

# RÈGLEMENT OFFICIEL

# LE TOUR DE PARIS

*2<sup>e</sup> édition – Dimanche 31 mai 2026*

---

## **Préambule**

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a pour objet de définir les conditions générales de participation à l'épreuve sportive « Le Tour de Paris » (ci-après l'« Épreuve »), course pédestre d'orientation urbaine se déroulant autour de Paris.

L'inscription à l'Épreuve emporte acceptation pleine, entière et sans réserve du présent Règlement par chaque participant. Toute personne refusant d'en accepter les termes ne peut prendre part à l'Épreuve.

## **Article 1 – Organisateur**

L'Épreuve est organisée par l'association « La Multonade », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, identifiée sous le numéro SIREN 994 589 422, représentée par son représentant légal en exercice (ci-après l'« Organisateur »).

## **Article 2 – Conditions de participation**

### **2.1 Âge**

L'Épreuve est ouverte aux personnes majeures (18 ans révolus) au jour de l'Épreuve. La participation des mineurs n'est pas autorisée.

### **2.2 Capacité**

Chaque participant déclare disposer de la capacité juridique et physique pour participer à l'Épreuve dans les conditions décrites par le présent Règlement.

### **2.3 Équipement obligatoire**

Le participant doit obligatoirement disposer, pendant toute la durée de la course, du matériel suivant :

- Un téléphone mobile chargé, allumé et en état de fonctionnement, permettant l'envoi et la réception d'appels et de messages.
- Une réserve d'eau et de ravitaillement adaptée à la distance choisie.
- Une tenue vestimentaire et des chaussures adaptées à la pratique de la course à pied sur voie urbaine.
- Un dossard ou support d'identification fourni par l'Organisateur, porté de manière visible pendant toute l'Épreuve.

- Tout équipement complémentaire jugé nécessaire par le participant en fonction des conditions météorologiques et de son état de forme.

L'absence d'un élément d'équipement obligatoire peut entraîner la disqualification du participant et, en tout état de cause, ne saurait engager la responsabilité de l'Organisateur.

## **Article 3 – Inscriptions, tarifs et conditions financières**

### **3.1 Modalités d'inscription**

L'inscription s'effectue exclusivement en ligne, via la plateforme officielle de l'Épreuve. Elle est nominative et personnelle. Toute inscription frauduleuse, incomplète ou comportant des informations inexactes pourra être annulée par l'Organisateur sans remboursement.

### **3.2 Tarifs**

Les tarifs en vigueur sont indiqués sur le site officiel de l'Épreuve au moment de l'inscription. Ils peuvent varier selon la date d'inscription. Le tarif applicable est celui affiché à la date d'inscription du participant.

### **3.3 Validation de l'inscription**

L'inscription n'est définitivement validée qu'après réception du paiement intégral des frais d'inscription et de la confirmation par courrier électronique adressée par l'Organisateur.

### **3.4 Caractère ferme et définitif – Absence de remboursement**

Conformément à l'article L. 221-28 4° du Code de la consommation, l'Épreuve étant une prestation de service de loisirs fournie à une date déterminée, le participant ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu à l'article L. 221-18 du même code.

L'inscription est ferme et définitive dès sa validation. Aucun remboursement ne pourra être effectué, en tout ou partie, quel qu'en soit le motif, et notamment en cas de :

- Renoncement personnel du participant, quelle qu'en soit la cause (notamment blessure, maladie, indisponibilité professionnelle, personnelle ou familiale, défaut d'entraînement, perte de motivation).
- Non-présentation au départ ou abandon en cours d'épreuve.
- Disqualification, exclusion ou non-respect du présent Règlement.
- Annulation, report ou modification de l'Épreuve dans les cas prévus à l'article 11.
- Modification du parcours, des points de passage ou des conditions d'organisation.

### **3.5 Cession et transfert**

Le dossard est strictement personnel. Toute cession ou transfert d'inscription à un tiers n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite préalable adressée à l'Organisateur dans un délai raisonnable avant l'Épreuve, et sous réserve de l'accord exprès de l'Organisateur. Toute substitution effectuée sans information préalable et sans accord écrit de l'Organisateur entraîne la disqualification immédiate et sans remboursement.

## **Article 4 – Parcours et orientation**

### **4.1 Tracé indicatif**

Le tracé indicatif de l'Épreuve est communiqué par l'Organisateur préalablement à l'épreuve. Ce tracé est susceptible d'évoluer en fonction des conditions de circulation, des travaux, des manifestations sur la voie publique ou de toute contrainte indépendante de la volonté de l'Organisateur.

### **4.2 Orientation et erreurs de parcours**

La recherche du parcours fait partie intégrante de l'Épreuve. Les erreurs d'itinéraire, retours en arrière, écarts de tracé et tout temps perdu en orientation font partie du jeu et ne peuvent en aucun cas donner lieu à réclamation, bonification, ni remboursement.

### **4.3 Balisage**

Le balisage existant le long du parcours relève de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée). L'Organisateur n'est ni propriétaire, ni gestionnaire, ni responsable du balisage et de son entretien. Toute absence, modification, suppression ou défaut du balisage en cours d'Épreuve relève de l'entité gestionnaire et ne saurait engager la responsabilité de l'Organisateur.

## **Article 5 – Respect du Code de la route et de l'environnement**

L'Épreuve se déroule sur la voie publique, ouverte à la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons. Le participant déclare avoir parfaitement conscience de cette caractéristique et s'engage à :

- Respecter strictement le Code de la route, et notamment les règles applicables aux piétons (passages protégés, feux tricolores, priorités).
- Adapter son allure et sa trajectoire à la densité de circulation, à la configuration des lieux et à la présence d'autres usagers.
- Respecter les autres usagers de l'espace public, en particulier les piétons, les enfants, les personnes à mobilité réduite et les usagers vulnérables.
- Ne déposer aucun déchet sur le parcours et respecter le mobilier urbain ainsi que les espaces verts.
- Se conformer aux instructions des forces de l'ordre, des agents municipaux et de toute personne dépositaire de l'autorité publique.

Tout manquement à ces obligations relève de la seule responsabilité du participant et peut entraîner sa disqualification immédiate.

## **Article 6 – Sécurité et responsabilité du participant**

Le participant reconnaît expressément que :

- L'Épreuve présente, par sa nature même (course pédestre sur voie publique ouverte à la circulation, sans balisage spécifique mis en place par l'Organisateur, sans signaleurs, sans assistance permanente), des risques inhérents qu'il accepte en toute connaissance de cause.

- Il évolue sous sa seule et entière responsabilité pendant toute la durée de l'Épreuve.
- Il a pris connaissance des caractéristiques du parcours, de sa distance, de son profil, de son environnement urbain et des conditions matérielles dans lesquelles l'Épreuve se déroule.
- Il assume seul les conséquences de ses choix d'itinéraire, de son allure, de son équipement et de la gestion de son effort.
- Il est seul responsable des dommages corporels ou matériels qu'il pourrait subir ou causer pendant l'Épreuve, y compris vis-à-vis des autres participants et des tiers.

Le participant s'engage à signaler immédiatement à l'Organisateur, dans la mesure du possible, tout incident, accident ou comportement dangereux dont il serait témoin.

## **Article 7 – Condition physique, santé et aptitude**

L'Épreuve constitue un effort physique soutenu, prolongé et exigeant, présentant des risques pour la santé en cas de condition physique inadaptée, de pathologie préexistante ou de pratique non encadrée.

Par son inscription, le participant déclare et atteste sur l'honneur :

- Être en bonne santé et apte à participer à une course pédestre de la distance choisie, ne souffrir d'aucune contre-indication médicale à la pratique de la course à pied en compétition ou à un effort intense et prolongé.
- S'être assuré, sous sa propre responsabilité et auprès d'un professionnel de santé s'il l'estime nécessaire, de son aptitude médicale à participer à l'Épreuve.
- Avoir suivi une préparation physique adaptée.
- Ne pas être sous l'influence de substances ou de médicaments susceptibles d'altérer sa vigilance, ses réflexes ou son jugement.
- Connaître les signes d'alerte d'un incident cardiovasculaire, de fatigue, de déshydratation, d'hyperthermie ou d'hypothermie, et s'engager à interrompre immédiatement sa course en cas de survenance de tels signes.

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une participation à l'Épreuve nonobstant une contre-indication médicale ou un état de santé inadapté. Le participant déclare décharger l'Organisateur de toute responsabilité de ce chef.

## **Article 8 – Assurances**

### **8.1 Responsabilité civile de l'Organisateur**

L'Organisateur a souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Organisateur couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à ses préposés et à ses bénévoles, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à l'occasion de l'Épreuve, dans les limites et conditions du contrat.

### **8.2 Assurance Responsabilité Civile du participant**

Chaque participant doit être personnellement assuré au titre de la responsabilité civile, soit par une assurance multirisques habitation, soit par toute autre police couvrant les dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer à des tiers à l'occasion de l'Épreuve. La participation à l'Épreuve emporte attestation par le participant qu'il est ainsi assuré.

## **Article 9 – Responsabilité de l'Organisateur**

L'Organisateur est tenu d'une obligation de moyens, et non d'une obligation de résultat, dans la conception, l'organisation et la mise en œuvre de l'Épreuve.

Dans toute la mesure permise par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée :

- En cas de force majeure ou de cas fortuit, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence applicable, et notamment en cas d'événements climatiques, de troubles à l'ordre public, de mesures administratives, sanitaires ou de sécurité, d'actes de terrorisme, de grèves, ou de toute circonstance extérieure rendant impossible la tenue de l'Épreuve dans les conditions initialement prévues.
- En cas de fait du participant ou d'un tiers, notamment en cas de non-respect par le participant du présent Règlement, du Code de la route, des consignes de l'Organisateur ou des règles élémentaires de prudence.
- En cas de vol, perte, dégradation ou disparition d'effets personnels, équipements, dossards ou tout autre bien appartenant au participant ou laissé à sa disposition.
- En cas de défaillance d'un équipement personnel du participant (téléphone, vêtements, chaussures, etc.).
- En cas d'absence, de modification ou de défaut du balisage existant sur le parcours, dont la gestion relève d'un tiers.
- En cas d'interruption ou de modification de l'Épreuve résultant d'une décision des autorités publiques ou des autorités compétentes.

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de l'Organisateur, et dans la limite maximale autorisée par les dispositions légales en vigueur, l'éventuelle responsabilité de l'Organisateur ne saurait, en tout état de cause, excéder le montant des frais d'inscription effectivement versés par le participant.

## **Article 10 – Annulation, report ou modification de l'Épreuve**

L'Organisateur se réserve le droit, à tout moment et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée :

- D'annuler tout ou partie de l'Épreuve.
- De reporter l'Épreuve à une date ultérieure.
- De modifier le parcours, le tracé, les points de passage, l'horaire de départ, les modalités de validation ou tout autre élément d'organisation.
- D'interrompre l'Épreuve en cours de déroulement.

Ces décisions peuvent notamment être prises pour des motifs de sécurité, de force majeure, de cas fortuit, de décisions des autorités publiques (notamment préfectorales, municipales, sanitaires ou de police), de conditions météorologiques, de menace à l'ordre public, ou de toute circonstance imprévisible et insurmontable.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, aucun remboursement, total ou partiel, des frais d'inscription, ni aucune indemnité, ne pourra être réclamé à l'Organisateur. L'Organisateur pourra, à sa seule discrétion, proposer un report d'inscription sur une édition ultérieure ; cette proposition éventuelle constitue une faveur commerciale et ne saurait être interprétée comme une obligation de l'Organisateur.

### **Article 11 – Reconnaissance et acceptation des risques**

Par son inscription, le participant reconnaît expressément :

- Avoir pris connaissance de la nature, de la difficulté et des spécificités de l'Épreuve, et notamment de son caractère non balisé spécifiquement par l'Organisateur, et se déroulant sur voie publique ouverte à la circulation.
- Avoir pleinement mesuré, en toute connaissance de cause, les risques inhérents à la pratique de la course à pied longue distance en milieu urbain.
- Accepter ces risques de manière libre et éclairée et participer à l'Épreuve à ses propres risques et périls.
- Renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à exercer tout recours contre l'Organisateur, ses préposés, ses bénévoles, ses partenaires et ses prestataires, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels qu'il pourrait subir à l'occasion de l'Épreuve, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle dûment établie.

### **Article 12 – Droit à l'image**

Du seul fait de son inscription, le participant autorise expressément l'Organisateur, ses partenaires et ses ayants droit, à titre gratuit, à fixer, reproduire, exploiter et diffuser, sur tous supports (notamment site internet, réseaux sociaux, supports de communication, presse, vidéos, captures, etc.), son nom, sa voix, son image et ses performances, captés à l'occasion de l'Épreuve.

Cette autorisation est consentie pour le monde entier et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de l'Épreuve. Le participant renonce à toute réclamation, indemnisation ou rémunération à raison de cette utilisation.

Le participant qui ne souhaiterait pas que son image soit utilisée doit en informer expressément l'Organisateur, par écrit, préalablement au départ de l'Épreuve.

### **Article 13 – Données personnelles**

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'inscription sont traitées par l'Organisateur, en sa qualité de responsable de traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont collectées aux fins de gestion de l'inscription, de suivi de l'Épreuve, de communication avec le participant, de sécurité, de production des classements et, le cas échéant, d'envoi d'informations relatives à l'Épreuve et à ses éditions futures.

Conformément à la réglementation applicable, le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition au traitement de ses données.

## **Article 14 – Sanctions, disqualification et comportement**

Tout manquement au présent Règlement, à la sécurité, au Code de la route, aux instructions de l'Organisateur ou aux règles élémentaires de respect d'autrui, peut entraîner :

- La disqualification immédiate du participant.
- L'exclusion de l'Épreuve sans remboursement.
- L'interdiction de participation aux éditions futures de l'Épreuve.

Constituent notamment des motifs de disqualification : le non-respect du parcours imposé, l'utilisation d'un moyen de déplacement autre que la course pédestre (vélo, trottinette, transports en commun, véhicule motorisé), la cession ou l'utilisation frauduleuse d'un dossard, la dégradation volontaire du mobilier urbain, les comportements violents ou injurieux envers d'autres participants, des bénévoles, des forces de l'ordre ou des tiers, le non-respect manifeste des consignes de sécurité.

Les décisions de disqualification sont prises de manière souveraine par l'Organisateur.

## **Article 15 – Réclamations et litiges**

### **15.1 Réclamations**

Toute réclamation relative à l'organisation, au déroulement ou au classement de l'Épreuve doit être adressée par écrit à l'Organisateur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de l'Épreuve. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

### **15.2 Loi applicable et juridiction**

Le présent Règlement est régi par le droit français.

À défaut de résolution amiable, et sous réserve des dispositions impératives applicables aux consommateurs, tout litige relatif à la formation, à l'exécution ou à l'interprétation du présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

## **Article 16 – Acceptation du Règlement**

L'inscription à l'Épreuve emporte acceptation pleine, entière et sans réserve du présent Règlement. Le participant déclare en avoir pris connaissance, en avoir compris les termes et y adhérer en toute connaissance de cause.

La nullité éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent Règlement n'affectera pas la validité des autres clauses, qui continueront de produire leurs pleins et entiers effets.

---